

PROTECTION SOCIALE

SÉCURITÉ SOCIALE : ORGANISATION, FINANCEMENT

MINISTÈRE DU TRAVAIL,
DES RELATIONS SOCIALES,
DE LA FAMILLE ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

MINISTÈRE DU BUDGET,
DES COMPTES PUBLICS
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Direction de la sécurité sociale

Sous-direction chargée du financement
de la sécurité sociale

Bureau 5 B

Circulaire DSS/5 B n° 2008-344 du 25 novembre 2008 relative au régime d'affiliation des reporters photographes journalistes professionnels

NOR : SJSS0831209C

Date d'application : immédiate.

Résumé : la présente circulaire clarifie le régime d'affiliation des reporters photographes journalistes professionnels (régime général ou régime des artistes auteurs). Elle tient compte des dispositions prévues par l'accord national professionnel du 10 mai 2007, étendu par arrêté du 5 mai 2008, relatif aux rémunérations complémentaires.

Mots clés : reporter photographe, journaliste professionnel, affiliation au régime général, présomption de salariat, affiliation au régime des artistes auteurs, rémunérations complémentaires, cotisations, moratoire.

Références :

Articles L. 311-2, L. 311-3 16°, L. 382-1 et R. 382-2 du code de la sécurité sociale ;

Articles L. 7111-1, L. 7111-3, L. 7111-4, L. 7112-1 du code du travail ;

Arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux de cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes ;

Arrêté du 5 mai 2008 portant extension d'un accord national professionnel conclu dans le secteur des agences de presse photographiques (JO du 15 mai 2008) ;

Textes abrogés ou modifiés : lettre DSS 5 B-FN/PR – 828/095 du 7 août 1995.

Annexe : accord national professionnel du 10 mai 2007 sur le traitement social des revenus complémentaires des journalistes reporters-photographes tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse.

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité ; la ministre de la santé, de la jeunesse et des sports et de la vie associative ; le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique à Monsieur le directeur de l'agence centrale des organismes de sécurité sociale ; Monsieur le directeur de l'AGESSA ; Mesdames et Messieurs les préfets de région ; directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information).

L'article 1-IV de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006, modifiant le 3^e alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale relatif au champ d'application du régime des artistes auteurs, a renvoyé à la négociation d'accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui

des publications de presse, ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de publication de la loi précitée, à un décret en Conseil d'Etat, la détermination des revenus complémentaires perçus par les auteurs d'œuvres photographiques journalistes professionnels pour l'exploitation de leurs œuvres dans la presse.

Un accord a été signé le 10 mai 2007 entre la fédération nationale des agences de presse photos et informations (FNAPPI), le Syndicat national des journalistes (SNJ), le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT), l'Union syndicale des journalistes CFDT, (USJ-CFDT), le Syndicat des journalistes CFTC, le Syndicat général des journalistes Force ouvrière (SGJ-FO) et le Syndicat des journalistes CGC (accord annexé à la présente instruction).

Cet accord, qui a fait l'objet d'un arrêté d'extension du 5 mai 2008, ne concerne que les agences de presse photographiques.

La présente circulaire a pour objet de préciser, au regard des dispositions législatives et réglementaires ainsi que de celles de l'accord précité, les règles d'affiliation à la sécurité sociale des reporters photographes journalistes professionnels.

I. – AFFILIATION DES JOURNALISTES REPORTERS PHOTOGRAPHES

Les journalistes reporters photographes relèvent du régime général de la sécurité sociale, sous réserve des dispositions prévues à l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale.

A. – AFFILIATION AU RÉGIME GÉNÉRAL

1. Qualification des journalistes professionnels et présomption de salariat

Aux termes de l'article L. 7112-1 du code du travail, toute convention par laquelle une entreprise de presse s'assure, moyennant rémunération, le concours d'un journaliste professionnel est présumée être un contrat de travail. Cette présomption subsiste quels que soient le mode et le montant de la rémunération ainsi que la qualification donnée à la convention par les parties.

Par conséquent, la présomption simple instituée à cet article trouve à s'appliquer à tous les journalistes professionnels, indépendamment de leur mode de rémunération.

Au plan des principes, l'affiliation au régime général d'une personne en qualité de salarié est conditionnée par l'existence d'un lien de subordination. Pour la Cour de cassation, le lien de subordination est caractérisé par l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné (arrêt du 13 novembre 1996 : URSSAF de la Haute-Garonne c/ Société générale).

Dès lors que le lien de subordination est établi, l'affiliation est opérée sur le fondement de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Cependant, l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale énumère, de manière limitative, les personnes qui, bien que n'entrant pas dans le champ de l'article L. 311-2, sont affiliées au régime général par détermination de la loi. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de démontrer l'existence d'un lien de subordination. Le 16° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale vise les journalistes professionnels et assimilés, au sens des articles L. 7111-1, L. 7111-3, L. 7111-4 et L. 7112-1 du code du travail, dont les fournitures d'articles, d'informations, de reportages, de dessins ou de photographies à une agence de presse ou à une entreprise de presse quotidienne ou périodique, sont réglées à la pige, quelle que soit la nature du lien juridique qui les unit à cette agence ou entreprise.

Par suite, si la présomption édictée à l'article L. 7112-1 peut être renversée, cette circonstance est sans effet sur l'affiliation au régime général des journalistes professionnels rémunérés à la pige.

En revanche, l'affiliation au régime général des journalistes professionnels non rémunérés à la pige doit être recherchée sur le fondement de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Si le lien de subordination n'est pas démontré, ils ne relèvent pas du champ de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale. Ils devraient alors relever du régime des non-salariés mais l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale les rattache dans tous les cas au régime général au titre des artistes auteurs.

2. Présomption de salariat et lien de subordination

Au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail, est journaliste professionnel toute personne qui a pour occupation principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources. L'article L. 7111-4 de ce code précise que sont notamment assimilés aux journalistes professionnels les reporters photographes.

Bien que l'article L. 7112-1 du code du travail ne vise que les entreprises de presse, il n'apparaît pas que le législateur ait entendu écarter de la présomption de salariat précédemment évoquée les journalistes professionnels travaillant pour des agences de presse.

La présomption de salariat n'est cependant pas une présomption irréfragable et il appartient à l'agence de presse ou à l'entreprise de presse d'en apporter la preuve contraire (Cass. soc. 9 février 1989 n° 108).

La Cour de cassation a une interprétation stricte du lien de subordination ou de l'indépendance du reporter photographe. Ainsi, même si la preuve est apportée de la liberté du photographe dans le choix des reportages qu'il réalise, puis des prises de vues, du décor, des photos qu'il transmet à l'entreprise l'employant, la fourniture, par l'entreprise, du sujet, des mannequins, d'une équipe... sont des éléments à prendre en considération pour la qualification du lien de subordination (Cass. soc. 25 janvier 2006 n° 04 – 43203).

Le bon de commande peut également être pris en compte pour prouver l'existence d'un lien de subordination. D'autres éléments peuvent également être considérés comme prouvant ce lien, tels les bulletins de pège, les remboursements de frais professionnels...

Par ailleurs, la simple preuve de la rémunération en droit d'auteur n'est pas de nature à faire obstacle à la présomption de contrat de travail des journalistes (Cass. soc. 11 juillet 2006 n° 04-45419).

De même, dès lors que le photographe est tenu d'effectuer un nombre déterminé de reportages chaque année et de traiter de sujets d'actualité, que les thèmes sont soumis à l'appréciation de la société et qu'en contrepartie il perçoit une rémunération mensuelle minimum garantie, la présomption de salariat n'est pas détruite (Cass. soc. 17 juin 1992 n° 89-41497).

Elle estime aussi que la fourniture régulière de travail à un journaliste professionnel, même pigiste, pendant une longue période, fait de lui un collaborateur régulier qui doit bénéficier à ce titre des dispositions légales applicables aux journalistes professionnels (Cass. soc. 12 mars 2008, n° 07-41816).

Pour renverser la présomption, l'employeur devra prouver que l'activité du reporter photographe journaliste professionnel s'exerce en toute indépendance et en toute liberté, hors de tout lien de subordination (Cass. soc. 1^{er} décembre 1995 n° 607, Cass. soc. 8 décembre 1999 n° 97-43603).

Ainsi, si le reporter photographe réalise des reportages de son propre chef, a le choix des sujets, la maîtrise de ses conditions de travail, ne se voit imposer ni programme ni lieux de travail, et qu'il les propose ensuite à l'agence, la Cour de cassation reconnaît que la présomption du salariat est détruite. En outre, pour être exclue du champ du 16^o de l'article L. 3113 du code de la sécurité sociale, la rémunération ne peut être réalisée que sous forme de droit d'auteurs proportionnels à un pourcentage pour chaque photographie vendue et non sous la forme de pège (Cass. soc., 28 novembre 2006 n° 05-40897).

Lorsque la présomption de salariat n'est pas établie, les rémunérations versées sont assujetties au régime de sécurité sociale des artistes auteurs organisé par les articles L. 382-1 et suivants du code de la sécurité sociale.

Les cotisations dues au titre de l'affiliation au régime général, en application de l'arrêté du 26 mars 1987 fixant l'abattement applicable au taux de cotisations de sécurité sociale dues pour l'emploi de certaines catégories de journalistes, seront détaillées dans une circulaire qui sera publiée prochainement.

B. – ASSUJETTISSEMENT AU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS

Les auteurs d'œuvres originales photographiques mentionnés aux articles L. 382-1 et R. 382-2 du code de la sécurité sociale sont affiliés, selon les conditions fixées par voie réglementaire, au régime de sécurité sociale des artistes auteurs, régime rattaché au régime général, dans les cas visés à cet article législatif et précisés ci-dessous :

- lorsque les droits d'auteurs sont issus de l'exploitation des œuvres photographiques en dehors de la presse.

Dans l'hypothèse où le photographe a vendu ses photographies par l'entremise d'une agence de presse, il conviendra, pour déterminer le caractère hors presse de la rémunération, de prendre en compte la qualité de la personne ayant effectivement commandé les photographies (maison d'édition, exposition...).

- lorsque les rémunérations complémentaires issues de l'exploitation des œuvres photographiques dans la presse remplissent les conditions fixées par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse, ou à défaut, par décret en Conseil d'Etat dans une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins dans la société de l'information.

L'accord négocié en application du 3^e alinéa de l'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale et précisant les rémunérations complémentaires pouvant être soumises au régime des artistes auteurs a été signé le 10 mai 2007 entre la Fédération nationale des agences de presse photos et informations (FNAPPI), le Syndicat national des journalistes (SNJ), le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT), l'Union syndicale des journalistes CFDT, (USJ-CFDT), le Syndicat des journalistes CFTC, le Syndicat général des journalistes Force ouvrière (SGJ-FO) et le Syndicat des journalistes CGC (annexé à la présente instruction). Cet accord est conclu pour une durée de trois ans, puis reconduit tacitement chaque année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'échéance.

Cet accord a été étendu par arrêté portant extension d'un accord professionnel conclu dans le secteur des agences de presse photographiques du 8 mai 2008 (*JORF* du 15 mai 2008, arrêté également joint à la présente circulaire).

1. Champ de l'accord du 10 mai 2007

A compter du 10 mai 2007, cet accord s'est imposé aux agences de presse adhérentes à l'organisation syndicale patronale signataires de l'accord. A compter de la date de publication de l'arrêté d'extension (soit le 15 mai 2008), cet accord s'impose à tous les employeurs et journalistes reporters photographes au sens du code du travail du secteur des agences de presse photographiques telles que définies à l'alinéa 4, de l'article 1^{er}, de l'accord du 10 mai 2007.

L'accord précise qu'est ainsi qualifiée d'agence de presse photographique « l'agence dont l'objet social est la diffusion multiple et rémunérée d'une photographie ou ensemble de plusieurs photographies d'un même sujet et de toutes informations utiles et nécessaires à leur exploitation ». Ces agences de presse photographiques doivent répondre aux conditions posées par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée et être inscrites sur la liste établie sur propositions de la commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP) et publiée au *Journal officiel*.

Ne sont pas concernés par cet accord :

- les entreprises de presse écrite ;
- les agences de presse autres que les agences de presse photographiques à titre principal ;
- les photographes non journalistes professionnels ;
- les journalistes reporters photographes réalisant leurs photographies ou reportages photographiques à leur initiative, hors de tout lien de subordination avec une agence de presse et qui donnent mandat à une agence, une fois réalisées les photographies ou reportages photographiques, de procéder à l'exploitation de celles-ci.

Les sommes versées aux journalistes professionnels en application des accords professionnels conclus dans la presse autres que l'accord national professionnel du 10 mai 2007 en question et qualifiées de droits d'auteurs ne sont pas éligibles à ce régime. Elles ont la nature de salaires et sont assujetties comme telles aux cotisations de sécurité sociale.

2. Rémunérations complémentaires concernées

Sans préjudice des conditions du contrat de travail pouvant préexister, cinq situations donnant lieu à rémunération sont distinguées par l'accord du 10 mai 2007 :

a) Lorsque l'exploitation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème, créées par le journaliste reporter photographe dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée (CDI), donne lieu à rémunération après la fin effective du CDI, quelle qu'en soit la raison (départ volontaire, retraite, licenciement ou décès) (situation a). Cette exploitation doit par ailleurs avoir donné lieu à l'établissement d'un contrat de mandat ;

b) Lorsque l'exploitation d'une ou de plusieurs photographies sur un même sujet ou un même thème est réalisée par une agence de presse photographique distincte de l'agence de presse ou de l'entreprise de publication quotidienne ou périodique ayant commandé en amont la ou les photographies au journaliste et avec laquelle le reporter photographe est lié par un CDI conclu au moins 24 mois avant l'exploitation de la ou des photographies donnant lieu à rémunération complémentaire (situation b). En outre, l'agence de presse procédant à la nouvelle exploitation d'une ou des photographies ne doit pas avoir de lien capitalistique (soit l'absence de tout lien financier entre les deux structures avec l'agence ou l'entreprise de presse employeur du photographe). Cette exploitation doit également donner lieu à la conclusion d'un contrat de mandat.

Sont exclues ici les personnes titulaires d'un CDD ou d'un CDI depuis moins de 24 mois. Les revenus perçus sont alors assujettis au régime général.

Exemple : M. X, photographe journaliste professionnel, lié à une publication de presse ou une agence de presse Y par un contrat de travail ayant pris effet depuis plus de 24 mois et qui a donné son accord exprès à cette rediffusion.

c) Lorsque l'exploitation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème est réalisée par l'agence de presse avec laquelle le photographe a conclu un CDI, lorsque cette nouvelle exploitation a lieu plus de 24 mois après la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de prise de vue (situation c). Dans l'hypothèse où les dates de première publication ou de première facturation sont différentes, la date la plus lointaine est celle à retenir.

Exemple : soit un reportage photographique réalisé lors du festival de Cannes en mai 2006 par un photographe X, dans le cadre du CDI qui le lie à l'agence Y. Les revenus issus des droits de cession de ce reportage consistent en des droits d'auteur, relevant de l'AGESSA, à compter de juin 2008.

d) Lorsque la nouvelle exploitation est réalisée par l'agence qui avait commandé au journaliste reporter photographe, employé à titre occasionnel, la réalisation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies. Cette nouvelle exploitation doit avoir lieu plus de 24 mois après la date de publication, première facturation ou à défaut après la date de prise de vue (situation d). Comme pour la situation c), la date à retenir entre la date de première publication ou la date de première facturation est la date la plus éloignée dans le temps de la date de la nouvelle exploitation.

Au sens de l'accord, le terme « journaliste reporter photographe employé à titre occasionnel » désigne le journaliste reporter photographe salarié dont le nombre de collaborations est égal ou inférieur à trois dans l'année et qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à

l'agence de presse photographique à laquelle il collabore, mais n'a d'obligation que de fournir une production convenue dans les formes et les délais prévus par l'employeur dans le bon de commande. Cette définition ne vaut que pour l'accord lui-même ; elle est sans incidence sur d'autres dispositions réglementaires ou conventionnelles.

Les revenus procurés par la remise du travail commandé sont, quant à eux, assujettis au régime général selon les règles de droit commun citées *supra*.

Sous réserve de l'aboutissement des négociations paritaires en cours entre les organisations professionnelles représentatives, la pigne peut être définie comme un paiement à la tâche pour un reportage sur un sujet ou un événement déterminé.

Exemple : l'agence de presse Y commande en janvier 2006 à M. X, photographe, un reportage sur la vie des populations vivant dans le Grand Nord canadien. A compter de février 2008, les droits de cession issus de ce reportage sont considérés comme des droits d'auteur, assujettis à l'AGESSA.

e) Lorsque ces sommes concernent les droits collectifs des photographes et sont collectées puis réparties par une société d'auteurs (situation e).

Seule la détermination des rémunérations complémentaires soumises aux cotisations du régime des artistes auteurs résulte de la volonté du législateur. En conséquence, les autres dispositions de cet accord, tel l'article 5 sur le barème de la rémunération à la pigne, le contenu du bon de commande prévu à l'article 4 ou les modalités de suivi de l'accord mentionnées à l'article 7, résultent de la seule volonté conventionnelle des parties. Elles ont désormais valeur réglementaire depuis l'arrêté du 5 mai 2008.

Cependant, il y a lieu de considérer que l'article 5 n'est plus applicable. En effet, aucune négociation relative au barème de rémunération à la pigne n'a été engagée par les parties signataires de l'accord avant le 10 novembre 2007.

S'agissant du bon de commande mentionné aux situations b) et d), l'article 4 de l'accord du 10 mai 2007 précise le contenu du bon de commande et renvoie à des négociations pour l'élaboration d'un formulaire type. Quatre éléments doivent y figurer :

- l'ancienneté du journaliste reporter photographe dans la profession ;
- le mode de rémunération négocié, qui peut être soit sous forme de pignes, rémunérations fixes ou forfaitaires, soit un pourcentage des ventes, avec une garantie minimum définitivement acquise à valoir, le cas échéant, sur la rémunération proportionnelle au prix de cession entre l'agence de presse et les diffuseurs des photographies concernées. Cette garantie est calculée en fonction du temps de travail prévu ou effectif ;
- le descriptif précis du travail demandé et la date de la remise ;
- les modalités de prise en charge des frais.

Toutefois, le bon de commande ne peut être considéré comme la norme régissant les relations contractuelles une agence de presse et un reporter photographe pigiste. Le contrat peut être oral. Dans ce cas, c'est la feuille de salaire qui rend compte de la situation salariée.

Le contrat de mandat, requis dans les situations a) et b), doit répondre quant à lui à la définition donnée à l'article 1984 du code civil. Il s'agit donc d'un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire.

Selon les termes de l'accord, ce contrat de mandat devra prévoir notamment une clause pour les exploitations autorisées, un pourcentage de rémunération proportionnel au prix de cession et une exclusivité limitée dans le temps et renouvelable, en vertu des pratiques professionnelles en vigueur.

Ce contrat de mandat est réalisé et ne peut exister qu'en dehors de tout lien de subordination entre le reporter photographe et l'agence de presse qui va procéder à l'exploitation de la ou des photographies. A défaut, c'est le contrat de travail à durée indéterminée, ou la commande ponctuelle réalisée entre l'agence de presse et le journaliste reporter photographe qui prévoit les conditions d'exploitation et de rémunération.

II. – MODALITÉS D'ASSUJETTISSEMENT DES RÉMUNÉRATIONS COMPLÉMENTAIRES AU RÉGIME DES ARTISTES AUTEURS

A. – PROCÉDURE

Les rémunérations complémentaires remplissant les conditions prévues au I.B de la présente circulaire et perçues par le journaliste reporter photographe sont soumises aux règles d'assujettissement du régime des artistes auteurs. Les autres rémunérations versées demeurent soumises aux dispositions de droit commun du régime général.

Les rémunérations complémentaires doivent être déclarées auprès de l'Association pour la gestion de la sécurité sociale des auteurs (AGESSA). Ces déclarations devront détailler la liste des photographies ou reportages photographiques exploités, le montant des rémunérations complémentaires perçues ainsi que l'agence de presse photographique. Les formulaires spécifiques de déclaration des rémunérations complémentaires élaborés par l'AGESSA seront prochainement diffusés.

Lors du contrôle des agences de presse photographiques, celles-ci devront mettre à disposition des inspecteurs du recouvrement tout élément permettant de vérifier la qualification de rémunération complémentaire, et notamment la date de réalisation, facturation ou prise de vue des photographies dont les rémunérations ont été assujetties aux cotisations du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, ainsi que le contrat liant l'agence ou l'entreprise et le photographe (contrat de travail, bon de commande ou contrat de mandat).

Le cas échéant, compte tenu des évolutions technologiques rapides enregistrées dans le secteur de la photographie et des procédés numériques, pour apprécier le point de départ du délai de 24 mois évoqué dans la situation c de l'accord du 10 mai 2007, il pourra être tenu compte de la date de mise en ligne ou de mise en archives numériques de la photographie, dès lors que celle-ci est postérieure à la prise de vues. En cas de doute, il appartient à l'entreprise de démontrer l'ancienneté de la prise de vues.

B. – PHOTOGRAPHES BÉNÉFICIAIRE ACTUELLEMENT DU DISPOSITIF DU MORATOIRE

Le III de l'article 22 de la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993, modifié par la loi n° 95-116 du 4 février 1995, a prévu que les photographes travaillant pour des agences de presse qui, au 1^{er} février 1993, bénéficiaient des dispositions du régime des artistes auteurs, pendant ou depuis au moins trois ans, sont maintenus de plein droit à ce régime jusqu'au 30 juin 1995, date à laquelle leur situation devait être réexaminée. Dans l'attente d'une négociation sur ce point, un courrier ministériel du 7 août 1995 a prolongé l'application de cette disposition au-delà du 30 juin 1995.

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de considérer que le moratoire instauré par le III de l'article 22 de la loi du 27 janvier 1993 n'est plus en vigueur à compter de la parution de l'arrêté du 15 mai 2008 portant extension de l'accord pour les revenus complémentaires des journalistes reporters photographes tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse.

Ce moratoire n'est également plus en vigueur pour les agences de presse dont l'objet social n'est pas la diffusion multiple et rémunérée d'une photographie ou ensemble de plusieurs photographies.

Cependant une tolérance devra être appliquée par l'AGESSA lors de la déclaration des ressources de l'année 2008 et par les URSSAF lors des contrôles par les inspecteurs du recouvrement pour les revenus de cette même année.

La suppression du moratoire peut soulever des difficultés pour les journalistes photographes indépendants actuellement sous moratoire et cotisant au régime des artistes auteurs, qui travaillent aujourd'hui à leur initiative et remettent leurs photographies ou reportages photographiques à l'agence de presse, mandatée pour trouver un diffuseur, qui rémunère alors les photographes en droits d'auteurs, proportionnellement aux recettes perçues par la diffusion postérieure des photos dans la presse.

Sous réserve que soit apportée la preuve de la destruction de la présomption de salariat, dans les conditions indiquées au point I. A de la présente circulaire, cette catégorie n'entre pas dans le champ de l'accord du 10 mai 2007 et doit être considérée comme non visée par la lecture combinée des articles L. 7111-3 du code du travail et L. 311-3-16° du code de la sécurité sociale. Cette preuve doit être apportée par tout moyen, en s'appuyant sur les éléments de faits constatés caractérisant la relation entre l'agence de presse et le photographe.

III. – SITUATION DES CONTENTIEUX EN COURS

Pour tenir compte de la volonté du législateur de se reporter au contenu de l'accord professionnel relatif aux rémunérations complémentaires et afin de sécuriser les situations existantes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires afin qu'il soit mis fin aux procédures de redressement, en cours à l'encontre des agences de presse photographiques, dès lors que ces redressements ont pour objet les rémunérations versées aux journalistes professionnels reporters photographes remplissant les conditions prévues par l'accord du 10 mai 2007.

En outre, devront également être abandonnées les procédures pour lesquelles la présomption de salariat est détruite au regard des critères définis dans la présente circulaire.

Vous voudrez bien me tenir informé, sous le présent timbre, des éventuelles difficultés d'application de la présente circulaire.

*Pour les ministres et par délégation :
Le directeur de la sécurité sociale,*

D. LIBAULT

Accord sur le traitement social des revenus complémentaires des journalistes reporters photographes tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse

Entre :

La Fédération nationale des agences de presse photos et informations (FNAPPI), 13, rue La Fayette, 75009 Paris ;

Le Syndicat des agences photographiques d'illustrations et de reportages (SAPHIR), 24, rue du Faubourg-Poissonnière, 75010 Paris, d'une part,

et

Le Syndicat national des journalistes (SNJ), 33, rue du Louvre, 75002 Paris ;

Le Syndicat national des journalistes CGT (SNJ-CGT), 263, rue de Paris, Case 570, 93514 Montreuil Cedex ;

L'Union syndicale des journalistes CFDT (USJ-CFDT), 49, avenue Simon-Bolivar, 75019 Paris ;

Le Syndicat des journalistes CFTC, 13, rue des Ecluses-Saint-Martin, 75483 Paris Cedex 10 ;

Le Syndicat général des journalistes Force ouvrière (SGJ-FO), 131, rue Damrémont, 75018 Paris ;

Le Syndicat des journalistes Force ouvrière (SJ-FO), 60, rue Vergniaud, 75640 Paris Cedex 13 ;

Le Syndicat des journalistes CGC, Le Progrès, 93, avenue du Progrès, 69680 Chassieu,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'article L. 382-1 du code de la sécurité sociale dispose que les journalistes reporters photographes au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail, bénéficient du régime général de sécurité sociale des artistes auteurs pour leurs œuvres photographiques diffusées hors presse et pour leurs revenus complémentaires tirés de l'exploitation de leurs œuvres photographiques dans la presse dans des conditions à prévoir par des accords professionnels distincts dans le secteur des agences de presse et dans celui des publications de presse ou, à l'issue d'une période de deux ans à compter de la date de promulgation de la loi n° 2006-961 du 1^{er} août 2006 relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, par décret en Conseil d'Etat.

Ces dispositions s'entendent sans préjudice des dispositions de l'article L. 311-2 du code de la sécurité sociale.

Hors du champ du présent accord et pour mémoire, bénéficient également du régime de sécurité sociale des artistes auteurs, les auteurs d'œuvres photographiques non journalistes professionnels qui tirent de leur activité, directement ou par l'intermédiaire d'agences de quelque nature qu'elles soient, des droits d'auteurs soumis au régime fiscal des bénéficiaires non commerciaux et qui exercent leur activité depuis au moins trois années civiles.

Entre les parties signataires, il est convenu ce qui suit :

1. Objet et champ de l'accord

Le présent accord définit la notion de revenus complémentaires pour l'exploitation des photographies et reportages photographiques des journalistes reporters photographes au sens des articles L. 761-2 et suivants du code du travail collaborant avec une agence de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par la loi 70-946 du 19 octobre 1970, elle-même spécialisée dans ce domaine.

La qualification de « journaliste reporter photographe » suppose la détention de la carte d'identité des journalistes professionnels délivrée par la CCIJP.

Sont considérées comme agences de presse au sens de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée les organismes privés qui fournissent aux journaux et périodiques des articles, informations, reportages, photographies et tous autres éléments de rédaction et qui tirent leurs principales ressources de ces fournitures. Ne peuvent se prévaloir de cette appellation que les organismes inscrits sur la liste établie sur propositions de la CPPAP et publiée au *Journal officiel*.

La qualification d'« agence de presse photographique », dont l'objet social est la diffusion multiple et rémunérée d'une photographie ou ensemble de plusieurs photographies d'un même sujet et de toutes informations utiles et nécessaires à leur exploitation, implique l'inscription sur la liste des agences de presse agréées par la CPPAP.

2. Revenus des journalistes reporters photographes

Les parties signataires distinguent deux types de revenus : celui de l'activité qui constitue le revenu principal du journaliste reporter photographe et le revenu complémentaire :

- le revenu de l'activité ou revenu principal, au sens du présent accord, est assujéti au régime général de sécurité sociale, en vertu des articles L. 311-2 et L. 311-3-16° du code de la sécurité sociale ;
- les revenus complémentaires, tels que définis dans le présent accord et issus exclusivement de cessions de droits, et assujéti au régime de sécurité sociale des auteurs.

3. Revenus complémentaires

Au terme de cet accord, sont considérés comme « revenus complémentaires » pour les journalistes reporters photographes :

a) Toute rémunération due au titre de l'exploitation par une agence de presse d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème créés par un journaliste reporter photographe dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, lorsque cette exploitation a lieu après la fin effective du contrat de travail quelle qu'en soit la raison. Cette exploitation est subordonnée à l'établissement par l'employeur des documents obligatoires remis après la fin du contrat et à la signature d'un contrat de mandat tel que défini à l'article 1984 du code civil et au paragraphe « 6 » du présent accord.

b) Toute rémunération due pour l'exploitation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème ayant été commandés et réalisés en amont par un journaliste reporter photographe dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, ayant été conclu au moins 24 mois auparavant avec une entreprise de publication quotidienne ou périodique ou une agence de presse autre que le diffuseur, agence de presse photographique et sans lien capitalistique avec celui-ci. Cette exploitation est subordonnée à la signature, par les parties, d'un contrat de mandat tel que défini à l'article 1984 du code civil et au paragraphe « 6 » du présent accord.

c) Toute rémunération due à un journaliste reporter photographe au titre de l'exploitation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème réalisé dans le cadre de son contrat de travail à durée indéterminée avec l'agence de presse, lorsque cette nouvelle exploitation a lieu plus de 24 (vingt-quatre) mois après la date de la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de la prise de vue. Dans l'hypothèse où les dates de première publication ou première facturation sont différentes, la date la plus lointaine est celle à retenir.

d) Toute rémunération due à un journaliste reporter photographe employé à titre occasionnel au titre de l'exploitation d'une photographie ou d'un ensemble de photographies sur un même sujet ou un même thème réalisé dans le cadre d'une commande, tel que défini au paragraphe 4, avec l'agence de presse photographique, lorsque cette nouvelle exploitation a lieu plus de 24 (vingt-quatre) mois après la date de la première publication, première facturation ou, à défaut, après la date de la prise de vue. Dans l'hypothèse où les dates de première publication ou première facturation sont différentes, la date la plus lointaine est celle à retenir.

Le terme « journaliste reporter photographe employé à titre occasionnel » désigne le journaliste reporter photographe salarié dont le nombre de collaborations est égal ou inférieur à trois dans l'année et qui n'est pas tenu de consacrer une partie déterminée de son temps à l'agence de presse photographique à laquelle il collabore, mais n'a d'obligation que de fournir une production convenue dans les formes et les délais prévus par l'employeur dans le bon de commande.

e) Les sommes collectées et réparties par une société d'auteurs en ce qu'elles concernent les droits collectifs des photographes.

L'ensemble de ces dispositions s'entend sans préjudice des conditions du contrat de travail préexistant.

4. Bon de commande

Les parties conviennent que toute demande de travail photographique faite par une agence de presse à un journaliste reporter photographe hors du cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée préexistant doit faire l'objet d'un bon de commande précisant :

- A. – L'ancienneté dans la profession ;
- B. – Le mode de rémunération : en pige ou en pourcentage de ventes avec une garantie minimum définitivement acquise à valoir, le cas échéant, sur la rémunération proportionnelle au prix de cession entre l'agence de presse et le(s) diffuseur(s) des photographies concernées. Cette garantie est calculée en fonction du temps de travail prévu ou effectif ;
- C. – Un descriptif précis du travail demandé et la date de remise ;
- D. – Les modalités de prise en charge des frais.

Un modèle type de bon de commande sera élaboré entre les parties signataires au présent accord.

5. Barème de rémunération à la pige

Les parties s'entendent pour négocier au plus dans les six mois après la signature du présent accord un barème de rémunération à la pige qui s'imposerait dès lors que la rémunération ne serait pas proportionnelle.

En cas d'échec des négociations, les parties demanderont l'arbitrage du ministère des relations du travail, qui convoquera une commission mixte paritaire.

6. Contrat de mandat

Le contrat de mandat (art. 1984 du code civil) devra prévoir notamment :

- une clause précisant les exploitations autorisées ;
- un pourcentage de rémunération proportionnel au prix de cession ;
- une exclusivité limitée dans le temps et renouvelable, en vertu des pratiques professionnelles en vigueur ; La commande ne peut jamais faire l'objet d'un contrat de mandat.

7. Modalités de suivi de l'accord

Une commission paritaire dite de suivi, composée d'un représentant de chaque organisation syndicale de journalistes et de représentants des organisations d'agences de presse photographiques, signataires du présent accord, se réunira une fois par an à compter de la signature de l'accord afin d'en suivre les modalités d'application et de régler les éventuelles difficultés d'application et d'interprétation en apportant les commentaires et aménagements nécessaires, le cas échéant par avenant.

8. Durée et effet de l'accord

Le présent accord prend en compte la totalité des photographies et reportages existants à la date de la signature et est conclu pour une durée de trois ans. A l'issue de ce délai, il sera tacitement reconduit par année, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois avant la date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'ensemble des autres parties signataires.

9. Extension

Le présent accord fera l'objet d'une demande d'extension à toutes les agences de presse photographiques, selon les modalités de l'article L. 133-8 du code du travail, par l'ensemble des parties signataires.

Fait à Paris, le 10 mai 2007, en 11 exemplaires dont 2 pour l'administration.

FNAPPI

J. DESAUNOIS

SAPHIR

K. GROSSET

SNJ

*P.O. : G. Codina,
A. GIRARD*

SNJ-CGT

M. DIARD

USJ-CFDT

*P.O. : N. Thiery,
J.C. WOESTELANDT*

SJ-CFTC

M. EICHER

SGJ-FO

T. MALLE

SJ-FO

B. MOYEN

SJ-CFE-CGC

*P.O. : F. Wulz,
Y. ESPAGNET*